

MUNICIPALITÉ
DE MONT-LA-VILLE

COMMUNE DE MONT-la-VILLE

-O-O-O-O-O-O-

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

LA COLLECTE, LE TRAITEMENT

ET

L'ELIMINATION DES DECHETS

COMMUNE DE MONT-LA-VILLE

REGLEMENT COMMUNAL SUR

LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

O-O-O-O-O-O-O-

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

Article premier. Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 novembre 1989, sur le territoire de la commune de Mont-la-Ville.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

**Objectifs
communaux**

Art.2. La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, favorisent les économies d'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Directives

Art.3. La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi que sur les lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Le dépôt de tout déchet est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune à l'exception des lieux expressément réservés à cet usage.

**Définition des
types de déchets**

Art.4. On entend par :

- a) Déchets urbains : les déchets, provenant des habitations et leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés :

- les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de service.
- les déchets de voirie
- les déchets encombrants
- les déchets de chantier livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux.

- b) boues d'épuration : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans la station d'épuration.

- c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS)

II - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

**Collecte sélec-
tive des déchets
urbains
recyclables**

Art.5. Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium, les matières plastiques, les huiles usées, sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

**Déchets urbains
compostables**

Art.6. Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers.
En cas d'impossibilité, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.

Déchets urbains non recyclables	Art.7. L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la commune (Municipalité) selon les directives données à la population.
Sacs autorisés	Art.8. Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.
Conteneurs	Art.9. Les bâtiments de plus de 6 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.
Matières et matériaux interdits	Art.10. Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs et toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, papier en grandes quantités, et tous les déchets mentionnés aux art. 5 & 6.
Déchets des entreprises	Art. 11. Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par la commune selon convention, par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même.
Déchets urbains encombrants	Art.12. La Commune procède à intervalle régulier à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

III - DECHETS SPECIAUX

Déchets spéciaux de ménages et des entreprises Art.13. La Commune organise un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs ; ce service est gratuit.

Les entreprises acheminent et confient leurs déchets spéciaux à leur frais au centre cantonal CRIDEC SA à Eclépens.

IV - AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux Art.14. Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge inerte régionale.

Pneus Art.15. Les particuliers doivent rendre les pneus usagés à leur fournisseur ou les déposer dans un centre de récupération adhoc, ceci à leurs frais.

Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Le brûlage des pneus est interdit.

Ferrailles et épaves Art.16. Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés Art.17. Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) et les déchets carnés doivent être transportés à l'usine de Penthaz par les propriétaires et à leurs frais. Le coût de l'élimination de ces déchets est ~~à la charge de la Commune.~~ sera facturé par la commune aux propriétaires. (voir avenant)

Piles Art.18. Les piles et autres articles contenant des métaux lourds toxiques doivent être redonnés aux détaillants qui les ont vendus.

Il est aussi possible de les déposer dans des récipients spéciaux placés à l'épicerie ou au centre communal de tri.

Réfrigérateurs - congélateurs Art.19. L'élimination d'un de ces appareils est passible d'une taxe. Lors d'achat d'un nouvel appareil, l'utilisateur peut remettre l'ancien à son fournisseur (installateur, grand distributeur).

Il est interdit de déposer les appareils hors d'usage au Centre communal de tri, s'il ne sont pas munis de la vignette.

V - TAXES

Art.20. Pour couvrir les frais de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des déchets ménagers, il sera perçu, conformément à la loi sur les impôts communaux, une taxe annuelle de Frs. 200,- au maximum par ménage, à laquelle s'ajoute une taxe de Frs. 20.- au maximum par personne. Sous réserve de ces maximums, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe par ménage et par personne, dans le respect des proportions ci-dessus, aux dépenses effectivement engagées pour ce service.

Art.21. La taxe est perçue auprès de chaque ménage. Pour les personnes quittant la commune ou venant y habiter en cours d'année, la taxe est due "prorata temporis" par mois complet.

Les propriétaires de résidence secondaire ne bénéficient d'aucune réduction.

Affectation

Art. 22. Le produit de la taxe prévue à l'article 20 doit figurer dans un compte spécial.

**Taxe complémen-
taire pour
utilisateurs
importants**

Art.23. Pour les établissements commerciaux et industriels, hôtels, cafés, restaurants, boulangeries, instituts, ménages collectifs, il sera perçu un montant supplémentaire à la contribution prévue à l'article 20 du présent règlement. Cette taxe complémentaire annuelle sera perçue proportionnellement à la quantité de déchets produits selon le rapport établi par le transporteur. La taxe complémentaire pour utilisateurs importants est fixée par la Municipalité par ramassage et par unité de conteneurs ou quantité équivalente.

VI - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art.24. Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

**Dispositions
pénales**

Art.25. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

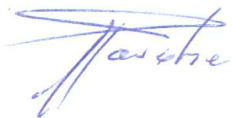
La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Entrée en
vigueur**

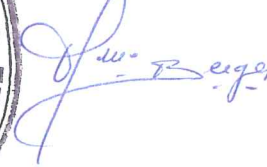
Art.26. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance
du : 8 décembre 1992

Le Président :



La secrétaire :

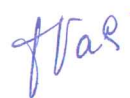


Adopté par le Conseil général
dans sa séance du : 10 décembre 1992

Le président :

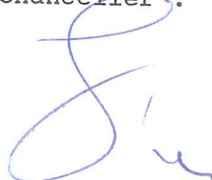


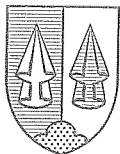
La secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du : 15 JAN. 1993

L'atteste, Le Chancelier :





MUNICIPALITÉ
DE MONT-LA-VILLE

AVENANT

au

Règlement communal sur la collecte, le traitement et
l'élimination des déchets, du 8 décembre 1992

Art. 20 et 21 Perception des taxes

Art. 20 Ancien :

Pour couvrir les frais de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des déchets ménagers, il sera perçu, conformément à la loi sur les impôts communaux, une taxe annuelle de Fr. 200.- au maximum par ménage, à laquelle s'ajoute une taxe de Fr. 20.- au maximum par personne. Sous réserve de ces maximums, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe par ménage et par personne, dans le respect des proportions ci-dessus, aux dépenses effectivement engagées pour ce service.

Art. 21 Ancien

La taxe est perçue auprès de chaque ménage. Pour les personnes quittant la commune ou venant y habiter en cours d'année, la taxe est due « prorata temporis » par mois complet.

Les propriétaires de résidence secondaire ne bénéficient d'aucune réduction.

Art. 20 Nouveau

Une taxe est perçue *par habitant*. La Municipalité l'adaptera en fonction des coûts, mais pas au-delà de Fr. 150.- par personne, partant d'un minimum de Fr. 75.-, dès le 1^{er} janvier 2003.

Les propriétaires de résidence secondaire sont soumis à *un forfait de Fr. 150.-*, que la Municipalité peut augmenter, mais pas au-delà de Fr. 200.-.

Pour les entreprises, commerces et artisans, la taxe est fixée par la Municipalité, en fonction de la quantité de déchets produite, de cas en cas.

Pour les personnes quittant ou venant habiter la commune en cours d'année, une taxe « prorata temporis » est perçue.

Les articles 21 et 22 sont abrogés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2002.

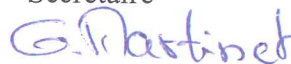
D. Martinet

Syndic



G. Martinet

Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2002.

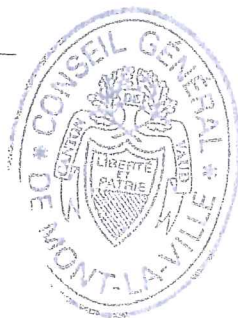
O. Rochat

Président



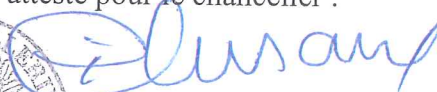
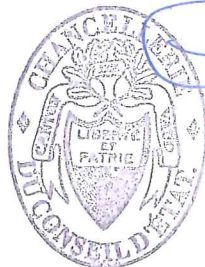
M.-L. Bédary

Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 JAN. 2003

L'atteste pour le chancelier :





MUNICIPALITÉ
DE MONT-LA-VILLE

AVENANT

au

Règlement communal sur la collecte, le traitement et
l'élimination des déchets, du 8 décembre 1992

Art. 17 déchets carnés

Ancien :

Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) et les déchets carnés doivent être transportés à l'usine de Penthaz par les propriétaires et à leurs frais. Le coût de l'élimination de ces déchets est à la charge de la commune.

Nouveau :

Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) et les déchets carnés doivent être transportés à l'usine de Penthaz par les propriétaires et à leurs frais. ***Le coût de l'élimination de ces déchets sera facturé par la Commune aux propriétaires.***

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2002.

D. Martinet

Syndic

G. Martinet

Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2002.

O. Rochat

Président

M.-L. Bédary

Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 JAN. 2003

L'atteste pour le chancelier :





MUNICIPALITÉ
DE MONT-LA-VILLE

AVENANT

au

Règlement communal sur la collecte, le traitement et
l'élimination des déchets, du 8 décembre 1992

Art. 19 Réfrigérateurs – congélateurs

Ancien :

L'élimination d'un de ces appareils est passible d'une taxe.

Lors d'achat d'un nouvel appareil, l'utilisateur peut remettre l'ancien à son fournisseur (installateur, grand distributeur).

Il est interdit de déposer les appareils hors d'usage au Centre communal de tri, s'ils ne sont pas munis de la vignette.

Nouveau :

Lors d'achat d'un nouvel appareil, l'utilisateur **doit** remettre l'ancien à son fournisseur (installateur, grand distributeur).

Il ne sera plus accepté ce genre d'appareil à la déchetterie.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2002.

D. Martinet

Syndic

G. Martinet

Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2002.

O. RoCHAT

Président

M.-L. Bédary

Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 JAN. 2003

L'atteste pour le chancelier :

